



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1855

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines de nos dispositions fiscales, relatives au revenu imposable des sociétés étrangères. En effet, ces dispositions entravent l'implantation d'entreprises dans notre pays, dans la mesure où elles sont plus contraignantes que celles appliquées dans les pays voisins. Il voudrait ainsi lui citer l'exemple d'une entreprise de production audiovisuelle qui vient de renoncer à son implantation dans la région du Nord, au profit du Luxembourg. Aussi, en raison du rôle déterminant que jouent ces dispositions dans le choix des localisations d'activité, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de leur apporter certaines modifications.

Texte de la réponse

Reponse. - L'harmonisation des impôts directs, et notamment des conditions d'imposition des bénéfices des sociétés au sein de la Communauté économique européenne, n'est pas expressément prévue par le Traité de Rome. La France a toutefois pris plusieurs mesures d'ordre interne afin de rapprocher sa législation de celle qui est appliquée par la plupart de ses partenaires européens. Ainsi, le taux de l'impôt sur les sociétés a déjà été réduit de 50 p 100 à 45 p 100, puis à 42 p 100. Le projet de loi de finances pour 1989 propose de réduire à 39 p 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués. La taxe sur les frais généraux a été supprimée par la loi de finances pour 1988. Celle-ci a également institué un régime fiscal de groupe, applicable de plein droit, qui permet aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés de bénéficier de règles comparables à celles que connaissent leur partenaires européens. Enfin, l'article 208 quinquies du code général des impôts permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés, pendant dix ans, les entreprises nouvelles industrielles et commerciales dont le siège social et les moyens d'exploitation sont implantés dans une zone d'entreprises créée en application de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 ; l'une de ces zones est située dans le bassin d'emploi de Dunkerque. Il n'apparaît donc pas que les entreprises étrangères, qui bénéficient de ces mesures au même titre que les entreprises françaises, puissent être dissuadées, par des dispositions fiscales, de s'implanter en France.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1855

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2385